



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/82
S/1999/463
22 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Point 161 de la liste préliminaire*
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE
TERRORISME INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 19 avril 1999, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les lettres, portant la même date du 24 mars 1999, que vous ont adressées les Représentants permanents de la Syrie (A/53/876-S/1999/326) et du Liban (A/53/878-S/1999/333). Étant donné leurs similitudes évidentes de style et de contenu – qui ne sont pas surprenantes –, il est sans doute plus commode d'y répondre simultanément.

Je voudrais tout d'abord me référer à la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe), dans laquelle la communauté internationale a rappelé que les actes visant à provoquer la terreur "sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs". J'évoquerai de même la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération des États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe), qui dispose que la souveraineté entraîne pour un pays la responsabilité d'interdire que des actes terroristes soient organisés ou préparés sur son territoire. En bref, l'appui apporté au terrorisme – sous quelque prétexte que ce soit – est moralement abject et constitue une violation des normes internationales.

Les lettres de la Syrie et du Liban, de même que la politique appliquée par ces deux pays, sont en contradiction directe avec tous les principes susmentionnés. En donnant aux terroristes les apparences trompeuses d'un mouvement de résistance nationale, le texte de ces lettres constitue une forme insidieuse de complicité.

En particulier, le Représentant du Liban soutient que la "résistance" du Hezbollah ne vise que les forces israéliennes opérant au Liban. C'est là un

* A/54/50.

mensonge manifeste. Le Hezbollah a assassiné des centaines de civils innocents dans le monde entier. De plus, comme le sait bien la communauté internationale, le Hezbollah a pris des otages de nombreux pays. Dernièrement, en décembre 1998, il a criblé de roquettes la population de villes et de villages du nord d'Israël, détruisant des centaines de bâtiments, blessant des civils et forçant des milliers de gens à se réfugier dans des abris souterrains pour échapper à ce déluge meurtrier. La tentative du Liban et de la Syrie pour qualifier de "résistance" ces actes de terrorisme est une insulte aux centaines de victimes de l'infâme tactique que le Hezbollah applique depuis des années.

Il convient de noter par ailleurs que les propres déclarations du Hezbollah vont à l'encontre de l'image que les Représentants du Liban et de la Syrie s'efforcent de donner aux États Membres de l'ONU. Le chef du Hezbollah, Sheikh Hassan Nasrallah, a annoncé récemment que "la Palestine est un territoire occupé et que la présence israélienne y est illégale. La lutte contre ce régime n'a pas de fin" (Joumhourî Islami, Iran, 6 mars 1999). En d'autres termes, la "résistance" du Hezbollah n'est pas une "lutte pour la libération nationale", comme le Représentant du Liban voudrait le faire croire aux États Membres, mais constitue une campagne contre l'existence même de l'État d'Israël.

L'appui flagrant de la Syrie et du Liban aux actes de terrorisme du Hezbollah est par ailleurs confirmé par les termes employés dans les deux lettres en question, par exemple lorsque la Syrie estime que les actes de terrorisme du Hezbollah constituent une "lutte légitime" et lorsque le Liban s'identifie directement au Hezbollah, baptisant le groupe de "résistance nationale libanaise". Le fait est que, loin de restreindre le Hezbollah comme le droit international l'y oblige, le Liban s'est ouvertement approprié le groupe terroriste.

Israël s'est déclaré à maintes reprises disposé à appliquer dans son intégralité la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier demande non seulement le retrait des forces israéliennes mais aussi le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et la restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région. Le fait que les Gouvernements syrien et libanais se déclarent ouvertement disposés à accueillir une infrastructure terroriste élaborée, à autoriser son renforcement régulier et à appuyer ses opérations dirigées contre un pays voisin est totalement incompatible avec les deux dernières dispositions de la résolution.

Le Liban refuse de négocier avec Israël au sujet de l'application de la résolution 425 bien qu'Israël ne cesse de l'y inviter. Le Premier Ministre libanais l'a d'ailleurs réaffirmé le 14 mars dans un entretien à la radio, où il a déclaré : "Nous ne sommes pas du tout prêts à discuter avec Israël d'un arrangement de sécurité ou de l'octroi de garanties." (Sawt al-Arab Radio, 14 mars 1999). Par conséquent, Israël n'a pas d'autre choix que d'exercer son droit de légitime défense conformément au droit international.

Il est particulièrement attristant de constater que la possibilité d'instaurer la paix et la sécurité le long de la frontière israélo-libanaise est sabotée par un pays tiers, à savoir la Syrie, qui prend effectivement en otage

la résolution 425 du Conseil pour viser lui-même des gains de territoire avec Israël. La convergence de ces deux lettres souligne la nature de ce lien forcé.

Néanmoins, Israël demande une fois de plus au Gouvernement libanais de revenir à la table de négociations pour mettre en oeuvre la résolution 425 du Conseil. Il demande également aux Gouvernements libanais et syrien de reprendre les négociations avec Israël afin de régler toutes les questions en suspens dans les cadres bilatéraux appropriés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 161 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Dore GOLD
